

L'essentiel sur...

Le covoiturage



Le covoiturage : définition, règles et obligations

L'article L3132-1 du code des transports (créé par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 52 \(V\)](#)) définit le covoiturage.

Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Des sites de covoiturage en ligne favorisent la mise en relation entre conducteurs et passagers et prélèvent généralement des commissions. Les sites sont interdits aux professionnels de la conduite (taxis, autocars).

Les échanges financiers entre les conducteurs et les passagers sont limités au partage des frais : carburant, éventuels péages et la commission de la plateforme si les passagers et conducteurs ont été mis en relation.

Le partage des frais n'est pas soumis à la TVA, ne constitue pas un revenu et le conducteur ne cotise pas.

Si ces conditions ne sont pas respectées, il s'agit vraisemblablement d'une activité professionnelle. Le conducteur encourt alors des poursuites pénales.

Le coût du trajet peut être évalué en utilisant le barème kilométrique (qui comprend notamment les frais de carburant, l'assurance et l'amortissement du véhicule) et en y ajoutant le prix des péages éventuels. Le conducteur ne doit pas être en situation de bénéfice, et donc ne doit pas recevoir de la part de ses passagers une somme supérieure au prix réel du trajet fixé par le barème fiscal, soit environ 0,50 € du kilomètre selon les cylindrées plus le péage. Sinon, il entre dans le champ du transport rémunéré de personnes, dont l'accès et l'exercice de la profession sont réglementés, et assujettis à la souscription d'une assurance professionnelle spécifique afin que ses passagers soient couverts.

Le propriétaire d'un véhicule doit souscrire au minimum une assurance responsabilité civile. Cette garantie couvre les dommages qui peuvent être occasionnés à des tiers lors d'un sinistre. Ainsi, le passager du covoiturage est garanti par cette assurance obligatoire.

Le cadre juridique du covoiturage mis en place par l'État

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) acte la transformation des autorités organisatrices des transports urbains (AOTU) en autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et l'extension de leurs compétences au champ des usages partagés de l'automobile (notamment le covoiturage) et des modes actifs.

L'article 52 de la loi MATPAM donne, pour la première fois, une définition du covoiturage. Cette définition a été précisée dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte (TECV).

Le covoiturage en France

L'essentiel des trajets de covoiturage porte actuellement sur des déplacements moyenne et longue distances

et non sur des allers-retours domicile-travail de proximité. En effet, des freins au développement du covoiturage de proximité existent. Il s'agit principalement du faible intérêt financier pour le covoitreur comme pour le covoituré, de la « peur de l'inconnu » que les plateformes de mise en relation cherchent à surmonter au travers des systèmes d'évaluation des usagers, des contraintes plus fortes de déplacement ainsi qu'une potentielle incertitude quant au trajet retour.

Le covoiturage longue distance

En 2015, 11 millions de trajets longue distance ont été réalisés par des covoituteurs. Le covoiturage pèse 1,6 % des déplacements longue distance.

Depuis 2009, le covoiturage se diffuse. Il ne s'agit plus d'une pratique d'étudiants : l'âge moyen a augmenté entre 2009 et 2015 et la majorité des usagers sont actuellement des actifs.

Les covoituteurs sont en général des personnes vivant seules ou en couple sans enfants. Parmi les actifs, les employés et les cadres sont sur-représentés.

La majorité des covoituteurs vivent en milieu urbain, avec 38 % habitant dans une aire urbaine de plus de 200 000 habitants et 20 % habitant dans une commune de moins de 10 000 habitants. Ainsi le covoiturage vient compléter l'offre de transport collectif existant. 16 % des covoituteurs résident dans des communes rurales, alors que le poids démographique de ces communes est de 22 % en France. Il est un véritable atout dans les communes peu desservies par les transports en commun permettant aux habitants de se déplacer avec un mode alternatif à la voiture particulière autosoliste.

L'intermodalité est forte entre le covoiturage et les transports en commun : 44 % des passagers ont recours aux transports en commun pour rejoindre leur lieu de covoiturage

Le covoiturage courte distance (domicile travail)

2 millions d'actifs covoiturent tous les jours et le covoiturage représente 3 % des déplacements domicile-travail. Le covoiturage est plus développé chez les personnes moins diplômées, qui ont des horaires fixes. Chez les ouvriers la pratique du covoiturage est plus développée que chez les cadres. Le trajet moyen est de 30 à 40 km et atteint 4 % de la part modale. Cette pratique est plus forte dans les zones périurbaines et rurales qu'en zones urbaines. Enfin, il existe de fortes disparités entre les régions, le covoiturage représente 6,7 à 9,1 % de part modale en ex-Alsace, ex-Lorraine et ex-Nord-Pas-de-Calais contre 2,7 à 4,9 % en ex-Aquitaine, ex-Poitou-Charentes voire 1,4 à 2,7 % en ex-Limousin (données 2014).

Le covoiturage en Nouvelle-Aquitaine

Il existe en Nouvelle-aquitaine 361 aires de covoiturage pour 6 819 places disponibles réparties comme suit :

- en Charente 8 aires – 118 places ;
- en Charente-Maritime 59 aires – 973 places ;
- en Corrèze 17 aires – 415 places ;
- en Creuse 6 aires – 115 places ;
- en Dordogne 10 aires – 152 places ;
- en Gironde 86 aires – 1 557 places ;
- dans les Landes 16 aires – 595 places ;
- en Lot-et-Garonne 29 aires – 368 places ;
- dans les Pyrénées-Atlantiques 18 aires – 995 places ;
- dans les Deux-Sèvres 28 aires – 472 places ;
- en Vienne 68 aires – 811 places ;
- en Haute-Vienne 17 aires – 248 places.



Il existe également un certain nombre de sites Internet à spécificité régionale :

Nouvelle-Aquitaine (uniquement service de l'État)
<http://cena.interieur.rie.gouv.fr/>.

Corrèze

<http://covoiturage-correze.com.ourssite.com/>

Creuse

<http://www.covoiturage-creuse.fr/>

Dordogne

<https://www.jemepropose.com/annonces/covoiturage/dordogne-24>

Gironde

<http://covoiturage.transgironde.fr/>

Lot-et-Garonne

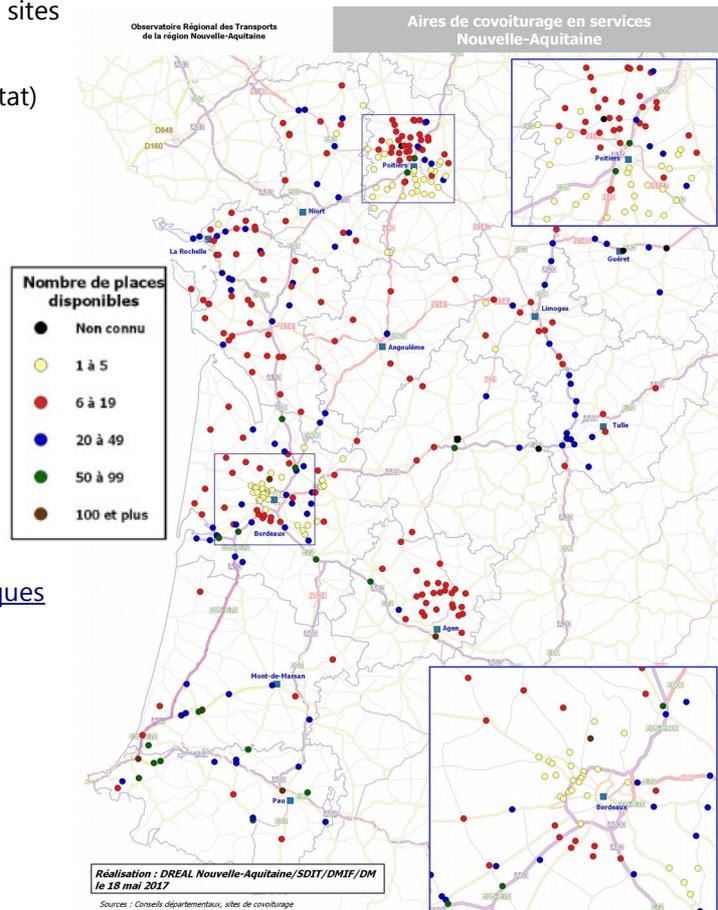
<http://covoiturage-47.fr/>

Pyrénées-Atlantiques

<http://www.covoiturage64.fr/Pyrenees-Atlantiques>

Deux-Sèvres

<http://mobilite79.fr>



Les actions pour favoriser le covoiturage

La feuille de route 2015 « Transport et mobilité durables » issue de la conférence environnementale de 2014 comprend les mesures suivantes pour développer le covoiturage :

- les plans de mobilité dans les entreprises, administrations, universités... ;
- la campagne de communication sur le covoiturage dans le cadre de la semaine de la mobilité ;
- la prise en compte du covoiturage dans les SIM (service d'information multimodale) ;
- le plan de développement des aires de covoiturage ;
- le référentiel de bonnes pratiques en matière de covoiturage (France et international).

La loi TECV acte des mesures destinées à favoriser le covoiturage, en trajet domicile-travail et en trajet longue distance :

- pour favoriser le développement du covoiturage domicile-travail, elle encourage les grandes entreprises et les collectivités à avoir recours à ce moyen de transport via le développement d'aires de covoiturage par les entreprises d'au moins 250 salariés, et la mise en place des plans de mobilité, également appelés plans de déplacement d'entreprises, dont l'élaboration est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2018 dans les entreprises de plus de 100 travailleurs ;
- elle oblige les autorités organisatrices de la mobilité à établir un schéma de développement des aires de covoiturage ;
- les sociétés concessionnaires d'autoroutes devront s'engager dans la création ou le développement de places de covoiturage à l'intérieur ou à proximité immédiate du domaine public autoroutier, et pratiquer dans leurs abonnements des tarifs différenciés pour les véhicules utilisés en covoiturage ;
- sur les autoroutes et les routes nationales comportant deux chaussées de au moins trois voies séparées par un terre-plein central et traversant ou menant vers une métropole, une voie pourra être réservée, selon l'opportunité, aux transports en commun, aux taxis, au covoiturage, à l'autopartage,

aux véhicules à très faibles émissions et au covoiturage.

Les plans de mobilités

L'article 51 de la loi TECV dispose que, dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toutes les entreprises regroupant plus de 100 salariés sur un même site doivent élaborer un plan de mobilité pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et l'incitation au covoiturage.

À cet égard, l'employeur peut décider de mettre en place un service de mise en relation en interne ou avec d'autres entreprises proches du site, l'instauration de places réservées aux « covoitureurs », la création d'un service de dépannage en cas d'indisponibilité exceptionnelle d'un conducteur, la mise en place d'un chèque covoiturage...

L'avenir du covoiturage en France

Le développement du covoiturage répond aux enjeux du développement durable et de la transition énergétique. En effet, cette pratique est vertueuse à de nombreux égards : accès à la mobilité pour tous, réduction de la congestion, limitation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants...

Le développement du covoiturage courte-distance est considéré comme un axe à fort potentiel. Aujourd'hui, des services de covoiturage au niveau régional avec l'utilisation d'abonnement TC ou des expérimentations de « lignes de covoiturage » via des applications (avec là aussi l'utilisation de l'abonnement TC et une indemnisation du conducteur) ont fait leur apparition à Auxerre, Avignon et Beauvais. Plusieurs AOM suivent avec grand intérêt ces expérimentations qui peuvent représenter des solutions de mobilité nouvelles et complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport.

Les AOM s'engagent et les opérateurs de covoiturage multiplient leurs partenariats :

Île-de-France Mobilités prolonge le soutien apporté aux entreprises de covoiturage (versement de 2 € par trajet aux 16 plateformes partenaires) : l'opération « Tous ensemble pour le covoiturage », lancée fin septembre 2017, est prolongée jusqu'en juin 2018. L'aide représente 50 000 € par entreprise. Afin de faciliter l'organisation des déplacements, le covoiturage a été intégré dans Vianavigo.fr. Le bilan serait très encourageant avec plus de 50 000 trajets réalisés sur la période. Plusieurs start-ups connaissent une forte croissance de 10 % minimum du nombre de trajets enregistrés par semaine depuis le début de l'opération. Celle-ci a eu un effet d'accélérateur d'activité avec une nette progression du nombre d'inscrits sur leurs applications.

De nombreux opérateurs offrent le covoiturage à tous les détenteurs de pass transport dans plusieurs villes de France.

Les Conférences Techniques Interdépartementales des Transports et de l'Aménagement : covoiturage courte et moyenne distance, Bordeaux le 13 novembre 2017

<http://www.cotita.fr/spip.php?article2010>

Ministère de la Transition écologique et solidaire : le covoiturage en France

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/covoiturage-en-france>

ADEME : enquête auprès des utilisateurs du covoiturage longue distance (septembre 2015)

<http://www.ademe.fr/enquete-aupres-utilisateurs-covoiturage-longue-distance>

ADEME : étude nationale sur le covoiturage de courte distance (septembre 2015)

<http://www.ademe.fr/etude-nationale-covoiturage-courte-distance>